

INFOS MAIRIE

Plan canicule

Il y a toujours autour de nous une personne âgée isolée qui peut être dans une situation d'inconfort, voire en danger à cause de la chaleur...

Conformément au « Plan canicule » instauré par le gouvernement la Mairie vous informe qu'un registre est à disposition pour enregistrer ces personnes

Ce registre est un devoir de solidarité envers les plus fragiles. Leur inscription sur le registre ne saurait toutefois être efficace sans mobiliser des relais. Le décret prévoit que des tiers puissent inscrire des personnes âgées qui ne manifesteraient pas leur opposition.

Stationnement

*La Place des Ecoles sera ouverte au stationnement le lundi matin pendant le marché
Nouveau parking sous la Poste (veillez à laisser le passage aux véhicules de la Poste)*

Le débroussaillage par les particuliers

.. Le code forestier, détermine les modalités du débroussaillage obligatoire, par les propriétaires, dans les zones sensibles aux risques d'incendie. C'est le cas dans les communes où se trouvent des bois classés en application du code forestier ou inclus dans certains massifs forestiers mentionnés dans le même code.

A moins de 200 mètres des bois et forêts, le débroussaillage doit être effectué sur **une profondeur de 50 mètres autour des constructions** (pouvant être portée à 100 mètres par le maire). Pour les terrains situés en agglomération, dans les communes non dotées de documents d'urbanisme, la distance de débroussaillage peut atteindre 200 mètres de profondeur. Les voies privées donnant accès à ces terrains doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines. Dans ce cas, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage, qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge initiale. Si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin concerné par le périmètre légal de débroussaillage n'entend pas exécuter ces travaux, celui qui a la charge des travaux doit demander **l'autorisation de pénétrer sur son fonds** pour pouvoir les exécuter lui-même.. En cas de refus du propriétaire voisin de le laisser entrer, et si ce voisin n'exécute pas lui-même les travaux, le propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage devra l'assigner en référé devant le tribunal de grande instance, pour que le juge puisse faire droit à sa requête. Cette procédure gratuite ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Le demandeur n'aura donc pas à supporter les frais de justice. En toutes hypothèses, l'extension des opérations de débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction.

Si le propriétaire n'exécute pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office, après une mise en demeure du propriétaire non suivie d'effet et à la charge de celui-ci.

CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Une analyse spéciale pour rechercher les teneurs en métaux lourds a été effectuée sur la fontaine des Aires au village, les résultats sont mentionnés ci-dessous :

	<u>résultats</u>	<u>Limite de qualité supérieure</u>
cadmium	0 µg/l	5.00 µg/l
Chrome total	0 µg/l	50.00 µg/l
cuivre	0.012 mg/l	2.00 mg/l
nickel	0 µg/l	20.00 µg/l
plomb	0 µg/l	25.00 µg/l
sélénium	0 µg/l	10.00 µg/l

Les analyses courantes habituelles concernant la conformité sanitaire sont affichées en mairie, elles concernent l'eau potable, les rivières et le plan d'eau.

En ce qui concerne la station d'épuration la dernière analyse du 16/03/2005 mentionne que d'après les analyses, le traitement est correct, le rejet est de bonne qualité.